

LES REVENDICATIONS 1763 - 1773



TANDIS QUE LE TRAITÉ DE PARIS TOLÈRE LE CULTE CATHOLIQUE « en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne », les articles 32 et 33 des instructions royales au gouverneur Murray, en date du 7 décembre 1763, apportent certains éclaircissements :

Vous ne devez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement. Et afin de parvenir à établir l'Église d'Angleterre, tant en principe qu'en pratique, et que lesdits habitants puissent graduellement être induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, nous déclarons par les présentes que c'est notre intention, lorsque ladite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre de même que pour une glebe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants.

Le peuple canadien semble s'intéresser assez peu au sort de sa religion. Telle est du moins l'opinion du vicaire général Briand. « Il est étonnant, écrit-il en 1763, combien il paraît d'indolence dans le peuple canadien pour s'assurer sa religion. Quelle différence de nos villes de France : cela vient peut-être de ce qu'il n'y a point de corps, ni de maison de ville. Si vous ôtez cinq ou six de nos bourgeois, tout le reste demeure dans une stupide et grossière indifférence. » Quelques Canadiennes ne craignent pas d'épouser un Anglais et ce, devant un ministre protestant. Une « disette » de prêtres se fait sentir, car l'Église catholique a perdu le tiers de ses effectifs au cours du régime militaire. Quelques religieux ont défrôqué pour adhérer

au protestantisme. Mais le problème majeur demeure celui de l'absence d'un chef. Depuis le décès de Pontbriand en juin 1760, la Nouvelle-France n'a plus d'évêque et l'ordination de nouveaux prêtres ne peut se faire sans un séjour à l'étranger car, sans évêque, le sacerdoce ne peut pas être conféré.

Londres assiégée

La nomination d'un évêque catholique pour prendre la succession de monseigneur Pontbriand ne peut se faire sans l'assentiment des autorités de Londres. Le doyen du chapitre de Québec, l'abbé Joseph-Marie de Lacorne, qui vit en France, se rend en Angleterre quelques jours après la signature du traité de Paris. Il multiplie rencontres et mémoires.

Enfin, le 18 mai, il rencontre le comte d'Egremont, secrétaire d'État, à qui il remet un mémoire présentant une solution habile au problème religieux canadien : « À Québec, écrit-il, il y a un évêque en titre, un Chapitre et un séminaire. C'était le roi de France, sous l'ancien régime, qui nommait l'évêque. La chose n'ayant plus lieu maintenant, il y a deux alternatives : entretenir au Canada un vicaire apostolique ou évêque *in partibus*. Cet évêque, soumis à une puissance étrangère et toujours dépendant d'elle, pourrait être suspect et causer quelque inquiétude. L'on propose l'autre alternative : faire élire l'évêque par le Chapitre, comme c'était autrefois la coutume universelle, comme ce l'est encore dans plusieurs diocèses. »

Charles de Beaumont, plus connu sous le nom de chevalier d'Eon, secrétaire d'ambassade à Londres, obtient quelques autres rendez-vous importants pour l'abbé Lacorne. Ce personnage trouble, que l'Histoire a retenu à cause de l'ambiguïté au sujet de son sexe, et qui probablement a été un homme continuellement vêtu en femme, annonce le succès de la mission du doyen du chapitre dans une lettre au duc de Choiseul, le 13 juin : « M. l'abbé de Lacorne, doyen de Québec, que le zèle a conduit ici il y a quelques mois pour solliciter le maintien de la religion catholique au Canada, se conduit avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il a obtenu non sans peine et grandes discussions que son chapitre aurait la permission de se choisir publiquement un évêque catholique. Ce point était le plus important pour les Canadiens et pour nous. »

Certains accusent Lacorne de faire des gestes intéressés. Le gouverneur Murray y fait écho.

Si Sa Majesté, écrit-il au comte de Shelburne le 22 juillet 1763, juge à propos de donner un chef au clergé catholique romain de ce pays, il y a certaines circonstances touchant ce monsieur qui, dans mon humble opinion, le rendent tout à fait inapte à ce poste. La bigoterie bien connue et la superstition de sa famille, l'aversion de ses frères pour tout ce qui porte un nom anglais, les cruautés incessantes qu'ils ont exercées naguère contre nous : tout cela laisse peu d'espoir à une conversion soudaine pour nos intérêts. Je dois en justice à la vérité de déclarer ici que M. Briand, vicaire général de ce diocèse, a agi en toutes circonstances avec une candeur, une modération, une délicatesse qui méritent les plus grands éloges, et que je m'attendais peu de trouver dans une personne de sa robe, étant donné les maximes très peu charitables de la religion qu'il professe et dans laquelle il a été élevé.

Voilà une préférence bien marquée pour un éventuel candidat au poste d'évêque !

Un mauvais choix

Cinq membres du chapitre se réunissent à Québec, le 12 septembre 1763. Le lendemain, ils rédigent une adresse au gouverneur Murray dans laquelle ils demandent le maintien du chapitre et exposent qu'ils ne tiennent à rien d'autre qu'à ne conserver de l'épiscopat « que ce qui est absolument et indispensablement nécessaire ». Briand va présenter immédiatement l'adresse à Murray et revient siéger. Les chanoines chargent le vicaire général Étienne Montgolfier, qui part pour l'Europe, d'obtenir des autorités compétentes la permission d'élire officiellement un évêque.

Le 15 septembre, les cinq membres du chapitre décident de procéder immédiatement au choix d'un évêque. Le supérieur des sulpiciens de Montréal, le vicaire général Montgolfier, qui ne fait pas partie du chapitre, est élu comme aspirant évêque. L'historien Marcel Trudel résume ainsi les principales raisons de ce choix : Montréal peut loger plus convenablement un évêque que Québec, dans les circonstances actuelles ; le Séminaire de Montréal peut subvenir aux besoins financiers du candidat et, enfin, Montgolfier entretient d'amicales relations avec le gouverneur Gage qui allait devenir, croyait-on alors, le premier gouverneur civil.

Le jour même de son élection, Montgolfier est prévenu et présente son acceptation devant les chanoines réunis. La nouvelle est gardée secrète et le nouvel élu doit aller lui-même à Londres faire approuver sa candidature. On décide alors de faire appel à la population catholique de la province pour exercer plus de pression auprès de la cour d'Angleterre. Le 18 septembre, lors d'une réunion des marguilliers de Québec, il est décidé de faire signer une requête par les citoyens suppliant Sa Majesté « d'accorder à ses nouveaux sujets un évêque à Québec pour gouverner au spirituel l'Église du Canada avec le clergé, le collègue et les séminaires pour y instruire et former de nouveaux sujets. » En outre, la requête prie le roi « de conserver les communautés d'hommes et de femmes ». Étienne Charest et Amyot doivent présenter la requête au gouverneur Murray qui devra l'acheminer, par les voies normales, au gouvernement britannique. Quant à Charest, une somme de 6000 livres est votée pour lui permettre de se rendre à Londres plaider, au nom des Canadiens, la cause de l'évêque. Diverses réunions se tiennent dans plusieurs paroisses pour faire accepter les frais de la députation.

La veille de l'élection de Montgolfier, soit le 14 septembre, le gouverneur Murray écrit à son sujet à Shelburne :

Le vicaire général de Montréal doit partir très prochainement pour l'Angleterre. Quels sont ses plans ? Je ne les connais pas d'une manière certaine, car il ne me les a pas communiqués. Vise-t-il la mitre ? C'est très probable. Mais combien il est peu fait pour être évêque [...]. Il est allé jusqu'à faire déterrer les corps de quelques soldats, sous prétexte que ces soldats étaient hérétiques et que les hérétiques ne devaient pas être inhumés en terre sainte. Une telle conduite ne pouvait manquer d'être très insultante aux sujets anglais de Sa Majesté en ce pays. Un prêtre si hautain, si impérieux, si en rapport, d'ailleurs, avec la France, placé à la tête de

l'Église du Canada, ne pourrait manquer de faire beaucoup de mal, à la première occasion qu'il aurait de déployer sa rancune et sa malice.

De toute évidence, Montgolfier, qui quitte Québec pour Londres au début d'octobre, n'est pas le candidat de Murray !

Le 23 octobre, Murray apprend par une lettre du comte d'Egremont que le roi lui confie le gouvernement du Canada. Dans la même missive écrite le 13 août, le secrétaire d'État ajoute :

Sa Majesté croit qu'il est très important de vous communiquer qu'elle a reçu certaines informations qui lui donnent raison de craindre que les Français aient l'intention de profiter de la liberté accordée aux habitants du Canada de pratiquer la religion catholique, pour entretenir des relations avec ces derniers et la France et conserver par le moyen des prêtres une influence suffisante sur les Canadiens pour induire ceux-ci à se joindre à eux, si l'occasion se présente de tenter de recouvrer ce pays. Il est donc de la plus grande importance de surveiller les prêtres de très près et de déporter aussitôt que possible tous ceux qui tenteront de sortir de leur sphère et de s'immiscer dans les affaires civiles. Bien que le roi, par l'article 4 du traité définitif ait consenti à accorder la liberté de religion catholique aux habitants du Canada et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Église romaine, néanmoins la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir : en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne, lesquelles lois n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de la religion. [...] En général, vous empêcherez tout prêtre régulier de se rendre au Canada, en vous efforçant de prévenir, autant que possible, qu'on remplisse les vides qui pourraient se produire dans les ordres religieux.

Le contenu de cette lettre est vite connu à Québec et l'abbé Henri-François Gravé de La Rive confie à un ami, le 25 octobre : « Que nous sommes tristes ! Il y a deux jours que nous reçumes l'affligeant règlement de la cour qui nous refuse un évêque, comme une chose contraire aux lois de la Grande-Bretagne... Cela ne nous empêchera pas de presser monsieur le député du peuple [Charest] de partir... Il part en effet demain. »

Arrivé à Londres vers la mi-décembre, Charest présente au comte d'Halifax une lettre de Murray dans laquelle ce dernier propose une solution aux problèmes religieux canadiens : encourager le Séminaire de Québec à former des jeunes en vue du sacerdoce et les envoyer « aux dépens du trésor dans des états amis pour être faits prêtres et ils nous reviendraient pour exercer ici leur ministère » ; obliger les sulpiciens à vendre leurs biens, excepté s'ils consentent à rompre leurs liens avec Paris et unir les deux séminaires ; forcer les jésuites à se démettre, moyennant pension et attendre patiemment leur extinction. Selon le gouverneur, « ceci paraît être le moyen le plus praticable de créer un clergé national sans maintenir un évêque. Il donnerait satisfaction générale et, avec le temps, les Canadiens oublieraient leurs liaisons ».

Charest n'obtient pas un succès total dans sa mission mais, le 14 janvier 1764, il reçoit comme réponse « qu'il est contre le serment que le roi prête à son avène-

ment à la Couronne, de permettre qu'il y ait en Canada un évêque en titre, mais qu'on permettra qu'il en passe un ou même deux sous le nom de supérieurs des Séminaires, après avoir prêté serment de fidélité au roi ». Comme la fonction importe plus que le titre, Charest accepte le verdict. Après un bref séjour à La Rochelle, il revient à Québec.

Un nouveau choix

L'indisposition de Murray envers Montgolfier incite ce dernier à démissionner. Le 9 septembre 1764, près de deux mois après son retour dans la colonie, le sulpicien d'origine française signe la formule suivante : « Vu aujourd'hui l'état des choses et la disposition des puissances temporelles, je renonce librement, purement et parfaitement, en tant que de besoin, à ladite élection et certifie en même temps que je ne connais personne dans cette colonie plus en état de remplir cette place que monsieur Olivier Briand, prêtre, chanoine et grand vicaire du diocèse, qui, à la pureté de la foi, au zèle, à la science, à la prudence et à la piété la plus distinguée que je connaisse dans cette colonie, joint en sa faveur le suffrage du clergé et des peuples et la protection la plus marquée du gouvernement politique. »

Le 11 septembre, on procède au choix d'un nouvel évêque. À haute voix, selon l'ordre et le rang de chacun, les chanoines se prononcent en faveur de Briand, candidat qui sera certainement accepté par le gouverneur Murray.

Au problème déjà soulevé par Londres est venu s'en ajouter un autre tout aussi grave, émanant cette fois de Rome. Le cardinal Joseph-Marie Castelli, préfet de la Propagande, avait signé, le 28 mars 1764, des « instructions pour le Nonce de Paris ». On y précise, entre autres, que « le Saint-Siège ne peut admettre un évêque élu par ce chapitre ». Cette élection constitue « un attentat dangereux contre les droits du Saint-Siège ». Le cardinal stipule que l'on devra se contenter d'un vicaire apostolique « revêtu du caractère épiscopal, avec un titre *in partibus*, et qui, avec tous les pouvoirs d'un évêque compétent, gouvernera toute cette chrétienté ».

Le chapitre de Québec élit quand même Briand au poste d'évêque et prépare à cet effet deux documents : un où l'on précise que le grand vicaire est élu évêque de Québec et un second où on le présente au titre d'évêque.

Le 20 septembre 1764, deux navires, *Le Général Murray* et le *Londres*, quittent le port de Québec en direction de Londres. Le vicaire général Briand est à bord de l'un d'eux. Il arrive au port de Douvres au tout début de novembre, souffrant depuis douze jours d'un mal de gorge. Il décide cependant de poursuivre le voyage sur le même bateau. Le 16, il est reçu par lord Halifax, qui lui demande d'attendre la décision des lords du Commerce. Les semaines passent ; rien n'aboutit. L'appui de Murray a moins de poids qu'auparavant. Les dénonciations portées contre le gouverneur par des marchands ont produit leur effet. Bien plus : un jésuite passé du côté anglais, Pierre-Joseph-Antoine Roubaud, présente aux autorités anglaises une « remontrance » contre la nomination d'un évêque. Le 12 janvier, Cramahé écrit à Murray : « Le pauvre Briand est toujours ici en attente. Roubaud s'est opposé à son affaire par un mémoire qui semble avoir du poids auprès de certaines personnes. »

Le secrétaire du gouverneur revient sur le sujet, le 9 février suivant : « Ce pauvre Briand fait pitié à voir ; et je crains que l'affaire de l'évêché de Québec, qui

aurait réussi l'année dernière s'il avait été ici, n'échoue maintenant. Je n'ai pas craint de dire mon opinion, que la mesure en question était nécessaire pour satisfaire le peuple canadien au point de vue religieux. On paraît le croire également, mais on craint, je pense, de donner des armes à l'opposition : il y a ces troubles récemment arrivés en Irlande et il y en a qui ne se gênent pas pour dire qu'ils ont été favorisés par quelques prêtres. »

En décembre 1765, il n'y a toujours pas de décision officielle de rendue. Officieusement, on fait comprendre à Briand qu'il n'y a qu'un moyen de régler la situation : « Qu'il aille donc se faire consacrer où bon lui semble, en France, s'il

l'aime mieux : on ne dira rien, on fermera les yeux sur son départ ; il reviendra à Londres tranquillement et sans bruit, consacré évêque, mais sans afficher ce titre, sans parler d'épiscopat ; il sera reconnu comme Supérieur majeur de l'Église du Canada. Tout le monde se réjouira du fait accompli et il partira pour le Canada, content. »

Et c'est ce que décide de faire le vicaire général. Il obtient la permission des autorités anglaises de se rendre en Bretagne voir sa vieille mère. De là, il fait route

vers Paris. À Rome, le pape Clément XIII signe, le 21 janvier 1766, la bulle

nommant Jean-Olivier Briand évêque de Québec. Le 16 mars suivant, dans la chapelle d'un château situé à Suresne, en banlieue de Paris, l'évêque de Blois, accompagné des évêques de Rodez et de Saintes, lui donne la consécration épiscopale.

Selon la *Gazette* de Québec, après un séjour de cinq semaines à Londres où tous semblent heureux du dénouement de « l'affaire », le nouvel évêque s'embarque à bord du *Commerce*. Le navire jette l'ancre devant Québec, le 28 juin à onze heures du soir. Le seul journal de la province de Québec rapporte que

le lendemain, à cinq heures du matin, les cloches de toutes les églises annonçèrent son arrivée à toute la ville ; ce qui causa une si grande satisfaction à tous les Canadiens qu'on en vit plusieurs pleurer de joie. C'était quelque chose de touchant de les voir se féliciter les uns les autres partout où ils se rencontraient, et se dire sans cesse : *C'est donc vrai, nous avons donc un évêque ; Dieu a eu pitié de nous.* Et de les voir courir en foule à l'église de la paroisse, pour avoir la consolation de voir cet évêque, qu'ils regardaient comme le soutien de leur religion et comme un gage de la bonté paternelle pour eux. [...] Ce qui les flatte encore beaucoup, c'est de recevoir à ce sujet les félicitations de tout ce qu'il y a ici de personnes considérables de notre nation [anglaise], qui en effet ont paru prendre beaucoup de part à leur joie et nous ne doutons point que les Canadiens qui nous paraissent fort susceptibles de reconnaissance, n'en deviennent plus unis avec nous.

Le 19 juillet 1766, monseigneur Briand prend possession du siège de Québec. Officiellement, il porte, sur le plan administratif, le titre de *Superintendent of the romish church*. Dès le lendemain, il confère la prêtrise à Jean-François Hubert qui deviendra plus tard le neuvième évêque de Québec. À la fin de l'année, le cardinal Castelli dictera la conduite à tenir : « Il faudra que les ecclésiastiques et l'évêque du Canada se comportent avec toute la prudence et la discrétion possible pour ne point causer de jalousie d'État au gouvernement ; qu'ils oublient sincèrement à cet égard qu'ils sont Français. »

Une religion en danger

Le sacre de monseigneur Briand ne signifie pas que toutes les difficultés ont disparu et que la religion catholique a obtenu un droit officiel et légal d'exister. Francis Maseres, qui vient d'être nommé procureur général de la province de Québec, se penche sur la question avant son départ de Londres. Après avoir analysé les lois et les statuts anglais, « nous pouvons conclure, écrit-il en 1766, que l'exercice de la religion catholique ne peut, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, être toléré dans la province de Québec. Néanmoins il est sûrement très raisonnable, et tous ceux qui aiment la paix, la justice et la liberté de conscience doivent le désirer, que l'exercice de cette religion soit toléré. Mais alors, en vertu de quelle autorité sera-t-il toléré ? C'est la seule question qui reste à résoudre. »

Consultés par le roi sur les divers problèmes canadiens, les lords du Commerce et des Plantations présentent leur rapport, le 10 juillet 1769. Leurs recommandations, si elles avaient été acceptées, auraient signifié la mise en tutelle de l'Église catholique du Québec.

Tel surintendant, affirment-ils, ne pourra déployer aucune magnificence ou pompe extérieure attachée à la dignité épiscopale dans les pays catholiques romains ; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agira de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse ; cependant il ne pourra même en ce dernier cas, exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur ; en outre, ledit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté. [...] Aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Église romaine de ladite province de Québec sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef ; il ne pourra non plus permettre aucune procession publique, ni aucune cérémonie s'accompagnant de pompe ou de parade ; il devra, en toute occasion, avoir soin que les rites de l'Église de Rome soient pratiqués avec modération et simplicité dans tous les cas, dans le but d'éviter tout sujet de friction et de dispute entre les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté.

Les mêmes lords du Commerce et des Plantations recommandent l'abolition de l'ordre des jésuites et de celui des récollets, l'abolition du chapitre, la fusion des Séminaires de Québec et de Montréal et la fin du recrutement des communautés religieuses de femmes. Cette attitude vis-à-vis des jésuites reflète le comportement général adopté envers cet ordre religieux. En novembre 1764, Louis XV ordonne l'abolition de la Société de Jésus sur le territoire français et confisque les biens de la communauté. Vers la même époque, plusieurs autres souverains adoptent la même attitude et, le 8 juin 1773, le pape supprime la Compagnie de Jésus.

La cour d'Angleterre cherche une solution aux problèmes religieux canadiens. Le solliciteur général Alexander Wedderburn, le procureur général Edward Thurlow et l'avocat général James Marriott étudient la situation de la colonie et présentent des opinions différentes sur le problème de la religion. Le premier est favorable à son maintien et le dernier affirme que « la religion catholique ne peut ni tolérer ni

être tolérée ». Il faut attendre l'Acte de Québec et la rébellion américaine pour que l'Angleterre prenne position sur ce point.

Le 22 juin 1773, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, Théophilus Cramahé, exprime l'attitude conciliante que les autorités voudraient voir adopter :

J'avoue que j'ai toujours pensé que le moyen le plus sûr et le plus efficace de gagner l'affection des sujets canadiens de Sa Majesté à l'égard de sa royale personne et du gouvernement était de leur accorder toute la liberté et toute l'indulgence possible concernant l'exercice de leur religion à laquelle ils sont extrêmement attachés et que toute entrave qui leur serait imposée à ce sujet ne ferait que retarder au lieu de hâter le changement de leurs idées en matière religieuse. Les vieux prêtres disparaissent graduellement et, dans quelques années, la province sera entièrement pourvue d'un clergé canadien ; ce résultat ne pourrait être obtenu sans une personne remplissant ici des fonctions épiscopales, outre que l'approbation d'un coadjuteur fera disparaître la nécessité pour l'évêque d'aller se faire consacrer au-delà des mers et d'avoir des rapports personnels avec ceux qui n'entretienement peut-être pas des dispositions très amicales à l'endroit des intérêts britanniques.

Lois anglaises ou françaises ?

Toute aussi importante que la question religieuse est celle de la survivance des lois françaises. Alors que les Canadiens semblent préférer les lois criminelles anglaises à celles de l'ancien régime, ils ne veulent pas voir disparaître les lois civiles régissant leur droit de propriété et de succession.

En Angleterre, les juristes ne sont pas tous du même avis sur le maintien des lois françaises. Le 14 avril 1766, le procureur général Charles Yorke et le solliciteur général William de Grey présentent un rapport au sujet du gouvernement civil de la province de Québec. Selon eux, « à l'égard de procès ou d'actions au sujet de titres de terre, de transmission, d'aliénation, de douaire et d'hypothèques concernant les biens immeubles, il serait tyrannique de bouleverser, sans mûre et sérieuse considération et sans l'aide des lois qui devront être promulguées à l'avenir pour la province, les coutumes et les usages locaux qui existent encore. [...] Les sujets britanniques qui achètent des terres dans cette colonie peuvent et doivent se conformer aux règles locales suivies à l'égard de la propriété au Canada, comme ils sont tenus de le faire dans certaines parties de ce royaume et dans les autres possessions de la Couronne. » Quant aux causes criminelles découlant d'une offense capitale « il est très opportun (autant que possible) d'avoir recours aux lois anglaises pour établir la définition et la nature de l'offense elle-même ainsi que pour la manière de procéder en vue d'admettre le prisonnier à caution ou de le retenir en prison ».

Guy Carleton, qui devient lieutenant-gouverneur de la province de Québec en 1766, trouve, après une année d'administration, que l'imbroglie judiciaire actuel provient de l'adoption de l'ordonnance de 1764 qui demande de rendre justice autant que possible selon les lois anglaises. « Si je ne me trompe, écrit-il à Shelburne le 24 décembre 1767, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés

aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation. » Il demande donc de « maintenir pour le moment des lois canadiennes presque intactes ».

La plupart des sujets britanniques venus s'installer dans la colonie depuis la conquête ne sont pas d'accord sur le retour aux lois françaises. Ils ont interprété la Proclamation royale en comprenant que les lois anglaises devenaient les lois appliquées au Québec.

Par suite d'une telle interprétation de cette proclamation, fait remarquer Francis Maseres, ils disent qu'ils ont quitté leur pays natal pour venir s'établir dans cette province avec la confiance qu'ils ne faisaient que changer de climat en cherchant dans une autre contrée à réaliser des profits dans le commerce, mais qu'ils ne s'attendaient pas à y être assujettis aux lois d'un peuple vaincu, lois qui leur sont entièrement inconnues et contre lesquelles ils entretiennent (peut-être sans raison) de grands préjugés.

Certains Canadiens profitent de l'ambiguïté de la situation pour jouer avec les deux systèmes de lois. On cite le cas des jésuites qui donnent à bail, dans la région de Québec, des terres pour une période de 21 ans, alors que la loi française stipule que l'affermage ne doit pas dépasser neuf ans. Certains seigneurs, affirmant que le droit féodal français n'existe plus, augmentent le montant des rentes seigneuriales. Les censitaires refusent de payer en vertu de la même abolition !

En 1770, cinquante-neuf Canadiens signent une pétition au « Très Gracieux Souverain », lui demandant de restaurer les lois civiles françaises. « Rendus à nos coutumes et à nos usages, administrés suivant la forme que nous connaissons, concluent-ils, chaque particulier saura la force de ses titres et le moyen de se défendre, sans être obligés à dépenser plus que la valeur de son fonds pour se maintenir dans sa possession. Devenus capables de servir en toute condition notre roi et notre patrie, nous ne gémissons plus de cet état d'humiliation qui nous rend, pour ainsi dire, la vie insupportable et semble avoir fait de nous une nation réprouvée. »

Le « pauvre peuple » est sans doute celui qui a le plus à souffrir de la situation judiciaire. En 1770, Joseph Desrosiers, « ci-devant capitaine de milice », fait écho aux doléances populaires. « Ce ne sont que procès mal intentés au préjudice de tout le pauvre peuple qui se trouve accablé et ruiné totalement par les injustices qui lui sont faites, écrit-il ; on ne voit tous les jours que procès sur procès, pour des choses de néant ; pour vingt ou trente sous, on forme un procès qui se monte le plus souvent à quarante, cinquante et soixante livres par la multitude de frais qui sont faits à ces pauvres gens. »

De 1772 au début de 1774, la position des principaux juristes anglais se précise : sur le plan civil, retour aux lois françaises ; au criminel, maintien des lois anglaises. L'avocat général James Marriott va plus loin : « Il est peut-être à propos, écrit-il en 1774, de permettre que toutes les plaidoiries aient lieu en français ou en anglais dans toutes les cours, à l'option des parties indistinctement, et il devrait être connu dans une semblable contrée que les parties peuvent plaider pour elles-mêmes. »

Tout comme pour le problème religieux, la question légale et judiciaire trouvera son dénouement avec l'Acte de Québec.

Un peuple à assimiler

S'il faut croire Murray, la première vague d'immigrants anglais à s'installer au Québec n'est pas des plus valables. Mais il faut se rappeler que le premier gouverneur civil doit faire face à une série de dénonciations de ces mêmes Anglais qu'il dénonce.

La plupart, écrit-il à Shelburne le 20 août 1766, sont venus à la suite de l'armée, gens de peu d'éducation ou soldats licenciés à la réduction des troupes. Tous ont leur fortune à faire, et je crains que plusieurs ne soient guère scrupuleux quant aux moyens d'y parvenir. Je déclare qu'ils constituent en général la plus immorale collection d'individus que j'aie jamais connue et qu'ils sont naturellement bien peu aptes à faire aimer par les nouveaux sujets nos lois, notre religion et nos coutumes, encore moins à appliquer ces lois et à exercer le gouvernement. D'autre part, les Canadiens, accoutumés à l'arbitraire et à une sorte de gouvernement militaire, sont une race frugale, industrielle et morale, qui, grâce au traitement juste et modéré des officiers de Sa Majesté, pendant les quatre années de leur gouvernement, était bien revenue de son antipathie naturelle envers les conquérants. [...] On a dû choisir les magistrats et les jurés parmi les quatre cent cinquante méprisables trafiquants et cantiniers. [...] Ils détestent la noblesse canadienne parce que sa naissance et sa conduite méritent le respect ; ils détestent les paysans canadiens parce qu'ils n'ont pu les soumettre à l'oppression dont cette classe était menacée.

L'opposition entre les francophones et les anglophones inquiète les autorités métropolitaines. Pour Maseres, la solution est simple : l'assimilation des Canadiens.

Il s'agit de maintenir dans la paix et l'harmonie et de fusionner pour ainsi dire en une seule, deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont par leurs instincts portées à préférer des lois différentes. La masse des habitants est composée ou de Français originaires de la vieille France ou de Canadiens nés dans la colonie, parlant la langue française seulement et formant une population évaluée à quatre-vingt-dix mille âmes, ou comme les Français l'établissent par leur mémoire, à dix mille chefs de famille. Le reste des habitants se compose de natifs de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou des possessions britanniques de l'Amérique du Nord qui atteignent actuellement le chiffre de six cents âmes. Néanmoins si la province est administrée de manière à donner satisfaction aux habitants, ce nombre s'accroîtra chaque jour par l'arrivée de nouveaux colons qui y viendront dans le dessein de se livrer au commerce ou à l'agriculture, en sorte qu'avec le temps il pourra devenir égal, même supérieur à celui de la population française.

Le lieutenant-gouverneur Carleton n'est pas du tout convaincu que les Anglais vont supplanter numériquement les Canadiens. Il écrit à Shelburne le 25 novembre 1767 : « Tandis que la rigueur du climat et la pauvreté de la contrée découragent tout le monde, à l'exception des natifs, la salubrité ici est telle que ces derniers se

multiplient chaque jour ; en sorte que, s'il ne survient aucune catastrophe qu'on ne saurait prévoir sans regret, la race canadienne dont les racines sont déjà si vigoureuses et si fécondes, finira par peupler ce pays à un tel point que tout élément nouveau qu'on transplanterait au Canada s'y trouverait entièrement débordé et effacé, sauf dans les villes de Québec et de Montréal. »

Malgré leur supériorité numérique, les Canadiens se rendent compte de la situation qu'on veut leur créer. Les seigneurs de Québec présentent un mémoire au roi où ils dénoncent, à leur tour, le sort qu'on leur réserve : « Les anciens sujets, du moins le plus grand nombre depuis l'époque du gouvernement civil, n'ont cherché qu'à nous opprimer et à nous rendre leurs esclaves et peut-être à s'emparer de nos biens. »

Des postes, s.v.p.

Les bourgeois canadiens et la petite noblesse se sentent évincés des postes de commande, d'où, selon Carleton, l'explication partielle de leur attitude. Le 20 janvier 1768, il suggère à Shelburne un moyen de renverser la vapeur : nommer trois ou quatre Canadiens au Conseil et accorder quelques emplois dans la fonction publique. « En outre, ajoute-t-il, les gentilshommes auraient raison d'espérer que leurs enfants, sans avoir reçu leur éducation en France et sans faire partie du service français, n'en pourraient pas moins supporter leurs familles en servant le roi leur maître et en exerçant des charges qui les empêcheraient de descendre au niveau du bas peuple par suite des divisions et des subdivisions des terres à chaque génération. »

Les lords du Commerce et des Plantations partagent un peu le même avis que Carleton. Dans un rapport au roi, en date du 10 juillet 1769, ils suggèrent de porter le nombre des membres du Conseil à quinze, alors qu'il est limité à douze, et d'accorder au maximum cinq sièges à des Canadiens.

Les conseillers de George III divergent d'opinion sur la politique à adopter face au peuplement de la province de Québec. Selon le solliciteur général Wedderburn, il faut arrêter l'immigration. Parlant des anciens et des nouveaux sujets, il écrit en 1772 : « Les opinions de ces deux classes d'hommes ne peuvent être entièrement mises de côté et la préférence devrait être accordée aux habitants indigènes plutôt qu'aux émigrants anglais, non pour la seule raison que les premiers sont plus nombreux, mais parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que les sujets de ce pays aillent s'établir dans cette colonie. »

Quant à Marriott, l'assimilation des Canadiens n'est, pour lui, qu'une question de temps. « Les grandes lignes de l'Union du Canada au royaume de la Grande-Bretagne, affirme-t-il en 1774, sont tracées dès maintenant en vertu de la conquête. L'assimilation de l'administration de cette colonie au gouvernement de la métropole, quant aux tribunaux, est déjà un fait accompli, tandis que l'assimilation des coutumes suivra lentement et s'opérera nécessairement comme une conséquence naturelle de la conquête. »

Mais l'assimilation ne se produit pas assez rapidement selon la plupart des Anglais établis au Québec. Le 31 décembre 1773, un comité (formé d'anciens sujets de Sa Majesté résidant dans le district de Québec) proteste, entre autres, contre cette

situation. Les signataires, Jenkin Williams, John Welles, John Lees, John McCord, Charles Grant, Malcolm Fraser et Zachary Macaulay, se plaignent du manque d'écoles et de séminaires protestants nécessaires à l'éducation et l'instruction de la jeunesse anglaise. Ils doivent faire face à l'alternative suivante : ou laisser leurs enfants sans instruction ou les envoyer dans des écoles tenues par le clergé catholique, avec les risques d'assimilation que cela comporte ! Le 15 janvier de l'année suivante, un comité anglophone formé à Montréal formule les mêmes revendications et appréhensions. Parmi les signataires, on retrouve les noms de James McGill, James Finlay et Lawrence Ermatinger.

Pour la minorité anglophone de la province de Québec, un genre de solution miracle se dessine : une Chambre d'assemblée qui contrôlerait, d'une certaine façon, l'adoption des lois et la taxation. Par ailleurs, l'agitation qui secoue les Treize Colonies de la Nouvelle-Angleterre provoque quelques soubresauts dans la colonie et fait germer de bonnes idées dans la région arrosée par le fleuve Saint-Laurent. « No taxation without representation », clament plusieurs habitants des Treize Colonies. Les Anglais de la province de Québec sont d'accord avec ce principe, à la condition d'être les seuls citoyens éligibles.

La Chambre de la minorité

Le 2 septembre 1765, le Conseil du Commerce ou *Board of Trade* se prononce en faveur de l'établissement d'une Chambre d'assemblée dans la province de Québec.

Quant à la création d'une Chambre de représentants, écrivent-ils, nous comprenons que le seul obstacle à son établissement consiste dans l'état actuel de la population de la province dont la grande majorité se compose de catholiques romains qui, conformément aux prescriptions de la commission de Votre Majesté, sont exclus de la charge de représentants dans une telle assemblée. Nous nous permettons de représenter qu'une division de toute la province en trois districts ou comtés avec les villes de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières pour capitales, permettrait à notre sens de trouver dans chaque comté un nombre suffisant de personnes aptes à remplir les fonctions de représentants, dont le choix pourrait être fait par tous les habitants desdits comtés, car nous ne connaissons pas de loi excluant les catholiques romains comme tel du droit du suffrage. Nous croyons qu'une semblable mesure donnerait beaucoup de contentement aussi bien aux nouveaux sujets qu'à ceux qui sont nés sujets de Votre Majesté ; en outre, elle répondrait à toutes les exigences qu'un gouvernement civil est appelé à satisfaire et à l'égard desquelles les pouvoirs limités du gouverneur et du Conseil sont insuffisants. Elle permettrait surtout de créer un système de revenus permanent et constitutionnel pour faire face aux besoins de l'État, au moyen de l'imposition d'une taxe uniforme conformément à une évaluation que Votre Majesté, de l'avis de ses serviteurs, ordonnera de leur transmettre.

Remettre le sort des Canadiens entre les mains d'une infime minorité anglophone constitue une injustice qui n'échappe pas au regard souvent clairvoyant de Maseres. Ce dernier affirme en 1766 :

D'ici à plusieurs années, il est probable qu'il ne sera pas jugé expédient de prendre des mesures pour établir une Chambre d'assemblée dans cette province. Si une telle assemblée devait être constituée maintenant et si les directions que renferme la commission du gouverneur devaient être suivies, directions [...] par lesquelles aucun membre élu pour faire partie de cette Assemblée ne pourra y siéger ou y voter sans avoir au préalable signé la déclaration contre la papauté, il en résulterait une exclusion de tous les Canadiens, c'est-à-dire de la masse des habitants établis dans la province. Une assemblée ainsi constituée pourrait prétendre composer un corps représentatif de la population de cette colonie, mais elle ne représenterait en vérité que les six cents nouveaux colons anglais et deviendrait dans les mains de ceux-ci un instrument de domination sur les 90 000 Français. Une semblable Assemblée pourrait-elle être considérée comme juste et utile, et serait-elle de nature à faire naître l'harmonie et l'amitié entre les deux races ? Elle produirait certainement un effet contraire.

Selon Maseres, les Canadiens sont sujets britanniques depuis trop peu de temps pour détenir le privilège de devenir députés. D'une part, ils sont encore trop attachés au pape et, d'autre part, ils ne connaissent pas assez les lois et les coutumes de la Grande-Bretagne.

Il est à présumer, ajoute-t-il, que, pendant quelques années, les Canadiens n'appuieront pas les mesures prises en vue d'introduire graduellement la religion protestante, l'usage de la langue anglaise et l'esprit des lois britanniques. Il est plus probable qu'ils s'opposeront à toutes tentatives de ce genre et se querelleront à ce sujet avec le gouverneur et le Conseil ou les membres anglais de l'Assemblée pour les avoir pronés. Ajoutons qu'ils ignorent presque tous la langue anglaise et qu'ils sont absolument incapables de s'en servir dans un débat, en sorte que, si une telle assemblée était constituée, la discussion s'y ferait en français, ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs préjugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres d'autrefois de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre impossible peut-être cette fusion des deux races ou l'absorption de la race française par la race anglaise au point de vue de la langue, des affections, de la religion et des lois : résultats si désirables qui s'obtiendraient avec une ou deux générations peut-être, si des mesures opportunes sont adoptées à cet effet.

Ajoutant à tout cela que les Canadiens semblent être contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, Maseres conclut qu'il « serait prématuré d'établir une Assemblée dans la province de Québec ».

Les dirigeants britanniques étudient diverses possibilités, tout en rejetant l'exclusion complète des Canadiens des postes de députés. On suggère de leur accorder la moitié de la représentation ou encore le quart. C'est du moins l'opinion de Shelburne en mai 1767. À Québec, le négociant John McCord se fait le plus fidèle promoteur d'une Chambre d'assemblée. Il organise des réunions et fait signer des pétitions. Le lieutenant-gouverneur Carleton prise assez peu la campagne menée par son compatriote.

J'avais raison de croire, écrit-il à Shelburne le 20 janvier 1768, qu'on avait renoncé à toute tentative à ce sujet, lorsque, dernièrement, un nommé John McCord, qui ne manque pas d'intelligence et d'honnêteté et qui autrefois tenait un petit débit de bière dans un pauvre faubourg d'une ville de province du nord de l'Irlande, a

réussi en se montrant zélé pour la croyance presbytérienne et en accumulant un petit capital, à acquérir un certain crédit auprès des gens de son entourage. Ce personnage a acheté ici quelques lopins de terre et s'en est fait concéder d'autres à proximité des casernes sur lesquels il a construit des cabanes et y a installé de pauvres gens qui vendent des liqueurs spiritueuses aux soldats ; mais, un jour, les casernes ayant été entourées d'un mur afin d'empêcher les soldats de s'enivrer à toute heure du jour et de la nuit, et par suite trouvant que son débit n'était pas aussi lucratif, McCord s'est fait patriote et, avec l'aide de l'ancien procureur général et de trois ou quatre autres encouragés par des lettres reçues d'Angleterre, il s'est mis à l'œuvre pour obtenir l'établissement d'une Chambre d'assemblée et se propose de faire signer une pétition à cette fin par tous ceux qu'il pourra influencer.

Le 10 juillet 1769, les lords du Commerce et des Plantations suggèrent la création d'une Chambre d'assemblée composée de 27 membres, dont sept représentant la ville de Québec, quatre la ville de Montréal et trois celle de Trois-Rivières. Les députés élus par les électeurs de ces trois villes devront être obligatoirement protestants. Quant aux autres, même s'ils sont de religion catholique, cela n'a plus d'importance, du moment que la majorité est acquise aux anciens sujets.

Les francs-tenanciers, marchands et trafiquants anglais de la province de Québec, commencent à manifester de l'impatience devant les attermolements des autorités britanniques. Trente et un d'entre eux, dont James McGill et John McCord, signent, en décembre 1773, une pétition demandant l'établissement immédiat d'une chambre des députés.

Si Votre Majesté n'ordonne pas la convocation prochaine d'une Assemblée générale pour mettre en vigueur les lois destinées à encourager l'agriculture, à réglementer le commerce et à mettre un frein aux importations des autres colonies qui ont pour effet d'appauvrir cette province, vos pétitionnaires ont de graves raisons de craindre pour eux la ruine et pour la province en général. Il se trouve actuellement un nombre suffisant de sujets protestants de Votre Majesté domiciliés dans cette province qui y possèdent des biens-fonds et les autres qualités requises pour devenir membres d'une Assemblée générale.

Pour les signataires, il est évident que seuls les protestants peuvent être élus à cette Chambre. Il est intéressant de constater que les protestants reçoivent l'appui de quelques Juifs, dont le marchand Aaron Hart de Trois-Rivières.

Alors qu'à Londres Wedderburn se prononce contre l'établissement d'une Chambre d'assemblée, dans la colonie 90 citoyens de langue anglaise signent une nouvelle pétition en faveur d'une telle création. Le mois suivant, 148 pétitionnaires présentent la même demande ; cette dernière réquisition comprend quelques noms de Canadiens, même si l'ensemble des habitants canadiens semble demeurer contre l'idée d'une telle Chambre. En décembre 1773, soixante-cinq d'entre eux apposent leur signature au bas d'une pétition dans laquelle ils déclarent : « Nous représentons humblement que cette colonie, par les fléaux et calamités de la guerre et les fréquents incendies que nous avons essayés, n'est pas encore en état de payer ses dépenses et, par conséquent, de former une Chambre d'assemblée. Nous pensons

qu'un conseil plus nombreux qu'il n'a été jusqu'à présent, composé d'anciens et de nouveaux sujets, serait beaucoup plus à propos. »

Devant l'évolution alarmante de la situation des colonies en Nouvelle-Angleterre, les dirigeants britanniques jugeront à propos d'attendre quelque peu avant d'accorder à la province de Québec sa Chambre d'assemblée, même si la colonie de la Nouvelle-Écosse possède la sienne depuis 1752. Dans l'immédiat, les autorités britanniques sont de l'avis du nouveau premier ministre, lord North, qui croit qu'un conseil législatif peut remplir à peu près les mêmes fonctions qu'une chambre d'assemblée.

Où sont les ennemis ?

En 1765, les Communes de Londres adoptent un projet de loi intitulé *The Stamp Act* imposant une taxe spéciale sur les journaux, les almanachs, les papiers légaux, les polices d'assurances, les jeux de cartes, etc. Un timbre indiquant que la taxe a été acquittée doit être apposé sur le papier. Les sommes ainsi recueillies serviront à défrayer le coût des troupes. Benjamin Franklin proteste contre la mesure car, selon lui, « c'est dans les colonies conquises, c'est au Canada, qu'on dépensera ce revenu et non pas dans les colonies qui le paieront ».

La Nouvelle-Angleterre n'accepte pas la nouvelle taxe. Une société secrète, les Sons of Liberty, veut empêcher le fonctionnement de l'acte du Timbre. Le 1^{er} novembre 1765, jour d'entrée en vigueur, tous les agents du timbre ont déjà donné leur démission. Dans la province de Québec, le seul journal, la *Gazette* de Québec, publié chaque semaine en édition bilingue, cesse de paraître. Devant la réaction américaine, le gouvernement britannique décide de faire marche arrière et, le 1^{er} mai 1766, la loi cesse d'être en vigueur. Le 29 du même mois, la *Gazette* de Québec reprend sa parution. Dans un avis aux lecteurs, les imprimeurs ne cachent plus leur pensée sur « un acte plus terrible que les glaçons de notre hiver rigoureux, dont les vents funestes répandent la désolation dans les campagnes en même temps qu'ils bouchent la source du commerce ».

Les éditeurs William Brown et Thomas Gilmore profitent de la circonstance pour dissiper une équivoque. « Un bruit ayant été répandu et industrieusement circulé, que notre *Gazette* était sous l'inspection du secrétaire ; afin donc de prévenir le tort que ce préjugé pourrait nous causer, nous pensons qu'il est nécessaire de déclarer que depuis l'établissement du gouvernement civil, notre *Gazette* a toujours été et elle continuera toujours d'être exempte d'inspection et de restrictions de la part de qui que ce soit, qu'elle l'est actuellement d'impôt de Timbres et que ledit bruit était prématuré et peu généreux au suprême degré. »

Dans ses colonnes, la *Gazette* de Québec accordera un certain espace aux nouvelles américaines. Mais à partir de 1768, selon une étude de l'historien Pierre Tousignant, elle pratiquera un genre d'autocensure « sur le mouvement préévolutionnaire des colonies voisines ». Elle était inspirée, sans doute, par la crainte de perdre d'importants contrats d'impressions du gouvernement de la province de Québec !

Il faut se fortifier

Ce qui se passe dans les Treize Colonies ne laisse pas le lieutenant-gouverneur Carleton indifférent. Le 15 février 1767, dans une lettre à Thomas Gage, alors commandant en chef de l'Amérique britannique du Nord, il trace un bilan peu encourageant du système défensif de la province de Québec.

Les forts de Crown Point, de Ticonderoga et le fort George sont dans un sérieux état de détérioration et j'ai raison de croire que Votre Excellence en a été informée. Si vous jugez à propos de maintenir ces postes, il serait bon de les réparer le plus tôt possible. Comme il vous a plu de me demander mon avis à ce sujet, je dois vous dire franchement que, plus je considère l'état des choses sur ce continent, plus je crois avoir raison de me convaincre qu'il est non seulement opportun mais absolument nécessaire dans l'intérêt de la Grande-Bretagne et du service de Sa Majesté de tenir ces forts en bon état et, en outre, d'ériger près de la ville de New York une place d'armes suffisamment équipée et une citadelle dans la ville de Québec ou à proximité de celle-ci. [...] La situation naturelle et politique des provinces de Québec et de New York est telle qu'elle leur donnera toujours un poids et une influence considérable dans le système adopté pour l'Amérique.

Quant aux murs de Québec, ajoute-t-il, ils « n'ont pas été réparés depuis le siège ; à cette époque, des brèches ont été faites dans la maçonnerie et les murs tomberont bientôt en ruine si des réparations n'y sont faites prochainement ».

Carleton se méfie des Treize Colonies, mais il craint encore plus une guerre avec la France. « Si une guerre avec la France éclatait, déclare-t-il à Shelburne le 25 novembre 1767, cette province, dans l'état où elle se trouve, serait prise à l'improviste et les officiers canadiens qui seraient envoyés de France avec des troupes pourraient s'adjoindre un nombre de Canadiens tellement considérable, que l'autorité du roi sur cette province défendue par quelques troupes disséminées dans un poste étendu et ouvert en maints endroits se trouverait dans une situation très précaire. »

Le lieutenant-gouverneur est aussi convaincu qu'il ne peut compter sur les « gentilshommes » canadiens : « Nous nous abuserions en supposant qu'ils se dévoueraient à la défense d'une nation qui les a dépouillés de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs lois et a introduit dans la colonie, un déluge de lois nouvelles, inconnues et non publiées qui sont synonymes de dépense, de chicane et de confusion. »

Selon Carleton, la tâche la plus urgente est la construction d'une citadelle à Québec.

Carleton, qui est assermenté gouverneur général de la province de Québec le 26 octobre 1768, continue à douter de la fidélité des Canadiens, car il est convaincu « de leur attachement secret à la France. [...] Je crois, ajoute-t-il au comte de Hillsborough, secrétaire d'État pour les colonies, que ce sentiment persistera aussi longtemps qu'ils seront exclus de toute charge sous le gouvernement britannique et qu'ils resteront convaincus que, sous la domination française, ils seraient réintégrés dans leurs anciennes fonctions qui constituaient pour eux et pour leurs familles à peu près l'unique moyen de subsistance. »

Dans cette lettre du 20 novembre, le représentant du roi dit qu'il ne serait pas surpris si les Canadiens se révoltaient.

J'avoue que le fait de ne pas avoir découvert de correspondance échangée en vue de trahison ne m'a jamais paru une preuve suffisante pour me convaincre qu'il ne se machinait pas quelque chose ; mais je suis porté à croire que, si un tel message a été expédié, bien peu ont été mis au courant de ce secret. [...] Or, si la France, après avoir commencé la guerre avec l'espoir que les colonies britanniques en profiteront pour se porter aux extrémités, se décide à supporter celles-ci dans leur idée d'indépendance, il est probable que le Canada deviendra le principal théâtre sur lequel se décidera le sort de l'Amérique. Au point où en sont les choses, le Canada tombé aux mains de la France, au lieu de rester un ennemi des colonies britanniques, deviendrait pour celles-ci un allié, un ami et un protecteur de leur indépendance. Votre Seigneurie doit entrevoir immédiatement que, si une telle guerre éclatait, la Grande-Bretagne aurait à lutter contre de nombreux inconvenients ; en outre, Votre Seigneurie doit également entrevoir quel parti l'on peut tirer du Canada pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent, si l'on considère que ce pays ne se trouve attaché par aucun motif commun d'intérêt ou d'ambition aux autres provinces opposées au siège suprême du gouvernement et qu'il suffirait pour y fortifier la domination du roi, d'ériger une citadelle que quelques troupes nationales pourraient défendre, et de nous attirer l'attachement des natifs en les engageant par des motifs d'intérêt à rester sujets du roi.

Les circonstances vont faire que le gouvernement anglais sera bientôt obligé de prendre position sur les problèmes canadiens, non pas tant dans un geste de bonté que pour « aider » les Canadiens à demeurer fidèles à la Grande-Bretagne.



L'ACTE DE QUÉBEC 1774



PENDANT QU'À LONDRES SE CONTINUE LA RONDE DES MÉMOIRES et des pétitions sur les réformes à apporter aux structures administratives de la province de Québec, la situation continue à se détériorer en Nouvelle-Angleterre. Dans son édition du 27 janvier 1774, la *Gazette* de Québec publie une courte nouvelle dont on ne saisit pas, alors, toute l'importance : « Par le journal de la Nouvelle York du 23 du mois dernier, il paraît que la populace de Boston a mis en pièces, le 16 du mois dernier [décembre 1773] 342 caisses de thé sujet à un droit, appartenant à la compagnie des Indes Orientales, et l'a ensuite jeté à la mer. »

Le *Boston Tea Party*, dénoncé par Benjamin Franklin comme une injuste violence, allait donner naissance à une série d'actes violents et à des mesures coercitives. Par leur geste, les Bostonnais protestaient contre une loi adoptée le 10 mai 1773, exemptant la Compagnie des Indes Orientales des droits de départ d'Angleterre sur le thé exporté par cette entreprise. Cette dernière pouvait, grâce à des mesures et au fait qu'elle avait décidé de vendre directement ses produits à la population, établir un monopole du thé, ce qui ne plaisait pas à certains marchands de Boston, distributeurs de thés hollandais.

Cette situation dans les Treize Colonies ne laisse pas les Canadiens indifférents. Un lecteur de la *Gazette* de Québec écrit, le 3 février 1774 : « L'esprit bostonnais, si tenace pour les droits et privilèges, s'est maintenant étendu au 45^e et n'arrêtera peut-être point là ; je laisse à ceux qui ont eu une meilleure occasion de connaître la constitution de notre dame très estimée la Grande Charte et les petites chartes, à déterminer si cet esprit est bon ou non ! »

Adoptant la rigidité plutôt que la conciliation, la Chambre des communes de Londres adopte, le 25 mars, la première d'une série de cinq lois qu'en Amérique on qualifiera d'intolérables. La mesure ordonne la fermeture du port de Boston jusqu'à ce que la Compagnie des Indes Orientales soit complètement indemnisée pour ses

perdes. Le 20 mai suivant, l'adoption de *The Administration of Justice Act* autorise le transfert en Angleterre des personnes qui transgresseront les nouvelles lois, car l'on soupçonne les juges américains d'éprouver une trop grande sympathie pour les contestataires. Le *Massachusetts Government Act*, adopté le même jour, contrôle les assemblées publiques et diminue l'autorité de la Chambre des représentants de cette colonie. La quatrième mesure, votée le 2 juin, oblige les habitants des villes du Massachusetts à loger les troupes de Sa Majesté.

Le cinquième projet de loi, dont l'étude débute à la Chambre des lords le 2 mai, ne concerne pas directement les colonies américaines en ébullition, mais il les touche de biais... Une des clauses du *Quebec Bill* prévoit l'extension des frontières territoriales vers l'ouest jusqu'à l'Ohio et au Mississippi. L'intention des dirigeants britanniques est de soustraire cette région aux habitants des Treize Colonies. William, comte de Dartmouth, qui devient secrétaire d'État pour les colonies au mois d'août 1772, écrit à son prédécesseur, le comte de Hillsborough, le 1^{er} mai 1774 : « S'il n'est pas désirable que des sujets anglais s'établissent dans cette région, rien ne peut mieux les dissuader d'une telle tentative que cette partie essentielle du bill, sans laquelle Votre Seigneurie sait très bien qu'il est impossible de les en empêcher dans l'état où se trouve actuellement cette région. »

Le 17 mai, les lords approuvent la quatrième version du projet de loi. À la Chambre des communes, le débat est des plus animés. La question des lois civiles françaises et d'une certaine reconnaissance de la religion catholique soulève l'opposition de plusieurs représentants britanniques. « Je croirais essentiel de ne pas rendre aux Canadiens leurs lois ; elles maintiendront leur perpétuel recours à ces lois et coutumes qui continuera à faire d'eux un peuple distinct », déclare le député de l'opposition John Cavendish. Son confrère Edmund Burke va plus loin : « Les deux tiers de tous les intérêts commerciaux du Canada vont être livrés à la loi française et à la judicature française, déclare-t-il. Est-ce pour les Anglais ? Assurément les marchands anglais ont droit à la protection de nos lois plus que la noblesse canadienne. Aucun marchand anglais ne se croit armé pour défendre son bien, s'il n'est armé du droit anglais. Je demande protection pour 360 familles anglaises que je connais, contre les préjugés de la noblesse canadienne que je ne connais pas. »

Plusieurs personnes reliées directement à la politique canadienne témoignent devant la Chambre des communes. Parmi elles, on remarque le gouverneur Carleton, l'ancien procureur général de la province de Québec devenu baron de l'Échiquier, Francis Maseres, l'ex-juge en chef William Hey et le seigneur canadien Michel Chartier de Lotbinière.

Ce dernier résume ainsi une partie de son intervention :

Le bill semble vouloir exprimer que c'est en grande partie pour complaire au désir des Canadiens qu'on supprime dans leur pays toutes lois et manières de procéder pour le criminel à la française et qu'on y substitue toutes les lois criminelles anglaises et manières de procéder en conséquence, ce que je puis annoncer pour certain est que, dans la demande qu'ils font de leurs lois, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le criminel : et ils n'auraient manqué de l'exprimer, s'ils eussent préféré la loi anglaise pour cette partie. [...] Enfin, un point qui mérite attention et qui doit être fixé, est que la langue française étant

générale et presque l'unique en Canada, que tout étranger qui y vient n'ait que ses intérêts en vue, il est démontré qu'il ne peut les bien servir qu'autant qu'il s'est fortifié dans cette langue et qu'il est forcé d'en faire un usage continu dans toutes les affaires particulières qu'il y traite ; qu'il est de plus impossible, vu la distribution des établissements et habitations du pays, de prétendre y introduire jamais la langue anglaise comme générale. Pour toutes ces raisons et autres non détaillées, il est indispensable d'ordonner que la langue française soit la seule employée dans tout ce qui se traitera et sera arrêté pour toute affaire publique, tant dans les cours de justice que dans rassemblée du corps législatif, etc., car il paraîtrait cruel que, sans nécessité, l'on voulut réduire presque la totalité des intéressés à n'être jamais au fait de ce qui serait agité ou serait arrêté dans le pays.

La Chambre des communes ne donnera pas suite à la demande de Lotbinière qui parlait « tant en son nom qu'au nom des Canadiens », c'est-à-dire qu'elle ne légifèrera pas sur la langue.

Vote sans intérêt

Bien peu de députés anglais sont présents en Chambre le 13 juin, lorsqu'a lieu le vote en troisième lecture du *Quebec Bill* : 56 votent en faveur de son adoption et 20 contre, alors que, le 25 mai précédent, 105 s'étaient prononcés affirmativement et 29 pour la négative.

Le 13 juin, rapporte la *Gazette* de Québec, le bill pour le gouvernement de Québec a occasionné de grandes contestations dans la Chambre des communes, qui avait reçu une requête contre ledit bill de la part des marchands commerçant avec cette province, et une autre de la part du Lord Maire, échevin du conseil de la ville de Londres ; mais, malgré toutes les oppositions, il fut ordonné de l'enregistrer.

À la suite des modifications apportées au projet de loi par les membres de la Chambre des communes, l'Acte de Québec retourne pour étude à la Chambre des lords. L'article le plus attaqué est peut-être celui qui accorde une certaine reconnaissance à la religion catholique. Bien qu'il soit malade, William Pitt, ancien premier ministre devenu lord Chatham, se rend à la Chambre dénoncer cette loi « atroce, sottise, inepte » qu'on doit rejeter. Son adoption « enlèverait à Sa Majesté l'affection et la confiance de ses sujets d'Angleterre et d'Irlande et finalement lui aliénerait les cœurs de tous les Américains ». Malgré l'opposition, le projet de loi est adopté par 26 voix contre 7.

Le mercredi 22 juin 1774, George III se rend à Westminster où sont réunies les deux Chambres du Parlement pour donner son accord royal aux projets de lois adoptés au cours de la session. Plusieurs Londoniens, au passage du carrosse de Sa Majesté, lancent le fameux cri *No popery*, voulant ainsi protester contre l'Acte de Québec. Ce geste hostile n'empêche pas le roi de sanctionner le projet de loi en déclarant : « Les circonstances particulières et embarrassantes dans lesquelles la province de Québec était enveloppée, avaient rendu l'accommodement et le règlement du gouvernement de celle-ci une matière de grande difficulté. Le Bill que vous avez préparé pour ce sujet, et auquel je viens de donner mon consentement, est fondé sur les plus clairs principes de la justice et de l'humanité ; et je ne doute pas qu'il ne

produire le meilleur effet pour tranquilliser les esprits et avancer le bonheur de mes sujets canadiens. »

La Grande Charte

L'Acte de Québec, que certains appellent la Grande Charte des droits des Canadiens français, touche quatre points principaux : les frontières de la colonie, la religion catholique, les lois et le mode de gouvernement.

Le territoire de la province est considérablement agrandi par les dispositions de l'acte :

Que tous les territoires, îles et régions dans l'Amérique du Nord, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45° degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut ; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac Champlain jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne le fleuve Saint-Laurent ; de là, longer la rive est dudit fleuve jusqu'au lac Ontario ; traverser le lac Ontario et la rivière appelée communément Niagara ; longer la rive est et sud-est du lac Érié et suivre ladite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de Pennsylvanie, si toutefois il existe un tel point d'intersection ; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province jusqu'à l'intersection de ladite borne de l'ouest avec l'Ohio, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, ladite ligne devra suivre ladite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de ladite province de Pennsylvanie ; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province ; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio, puis la rive de ladite rivière dans la direction de l'ouest jusqu'aux rives du Mississippi et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson [Hudson's Bay Company].

Les nouvelles frontières englobent donc des territoires concédés à Terre-Neuve lors de la Proclamation royale de 1763 et d'autres réservés à la Couronne par le même décret. Ces derniers territoires étaient, depuis un certain temps, réclamés par les colonies voisines.

Un serment acceptable

Plusieurs articles de la nouvelle loi touche la question religieuse. Alors que le traité de Paris autorisait le culte catholique « en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne » (qui ne le toléraient pas de toute façon), l'Acte de Québec soumet la religion à la suprématie royale.

Pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, précise-t-on, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, et ce dans ladite province de

Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Église de Rome sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de ladite Église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires [dîmes] et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion.

Le serment du Test, qui empêchait les catholiques d'accéder à la fonction publique et à l'administration de la province, ne sera plus exigible et il est remplacé par le suivant : « Je, A.B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux ; et tout ceci, je le jure sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconque. Ainsi que Dieu me soit en aide. »

Les lois françaises

Les Canadiens, par l'Acte de Québec, obtiennent aussi gain de cause au sujet des lois civiles :

Qu'il soit de plus décrété [...] que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous les autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits et que leur permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne ; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet ; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice, qui doivent être établies dans et pour ladite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément auxdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans ladite province par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui sera établi. [...] À la condition aussi qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans ladite province et qui a le droit d'aliéner lesdits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement

dans ladite province ; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois anglaises.

Les lois civiles françaises obtiennent donc une remise en vigueur, mais elles pourront être modifiées ou abrogées par d'autres lois. Quant au mode de concession des terres, il pourra se faire en franc et commun soccage, c'est-à-dire « sans redevance annuelle et en toute propriété ».

L'Acte de Québec décrète qu'à l'avenir, seules les lois criminelles anglaises auront force légale :

Considérant que, depuis neuf ans, les lois criminelles de l'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages desdites lois : — À ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite que lesdites lois continueront d'être en vigueur et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard des définitions et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit.

On prévoit aussi que les lois criminelles alors en vigueur pourront être modifiées par les autorités compétentes.

Point de députés

Les législateurs anglais ne donnent pas suite à la demande des anciens sujets d'établir une Chambre d'assemblée dans la province de Québec. Par contre, l'Acte de Québec prévoit l'élargissement des cadres du conseil législatif. Les membres du conseil, dont le nombre « n'excédera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept », seront nommés par le roi et devront habiter la province.

Les pouvoirs du Conseil législatif sont limités : il ne peut imposer d'autres taxes « que celles qui doivent être affectées à des chemins ou édifices publics. » De plus, toutes les ordonnances adoptées par ledit conseil sont sujettes à l'approbation royale. Enfin, toute ordonnance concernant la religion ou visant à imposer une peine « plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois », doit d'abord obtenir l'assentiment du roi avant d'entrer en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Québec est fixée au 1^{er} mai 1775 ; il sera complété par une autre loi adoptée à la même époque et visant à « établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec ». L'Acte du revenu de Québec fixe les droits à payer sur l'eau-de-vie, la mélasse et le sirop, ainsi que pour l'opération d'une auberge.

Les clauses de l'Acte de Québec reçoivent leur première interprétation dans les instructions de Sa Majesté au gouverneur Carleton, datées du 3 janvier 1775. On n'y envisage pas un rétablissement complet des lois civiles françaises. L'article 12 des instructions est clair à ce sujet :

Si, d'une part, c'est notre bienveillante attention, conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du Parlement, d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à leurs propres lois, usages et coutumes dans toutes les contestations concernant les titres de terre, les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et l'arrangement relatifs à la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans avoir fait de testament, d'autre part, il sera du devoir du Conseil législatif de bien considérer lorsqu'il s'agira d'élaborer des ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet des dettes, de promesses, de contrats et de convention en matière commerciale ou autrement et au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages intérêts, surtout si, dans les procès, de quelque genre qu'ils soient, nos sujets nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou des autres colonies qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés, sont demandeurs ou défendeurs dans tout procès civil de cette nature.

Les instructions au gouverneur Carleton prévoient la division du territoire en deux districts pour l'administration de la justice : le district de Montréal et celui de Québec. Chaque division comprendra une cour des plaids communs. « Trois juges seront nommés pour chaque cour des plaids communs, précise-t-on ; l'un d'eux sera canadien et les deux autres devront être des sujets nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies. »

Les districts moins peuplés et plus éloignés de Détroit, de l'Illinois, de Saint-Vincenne, de Michillimakinac et de Gaspé auront chacun une cour du Banc du Roi. Le juge devra obligatoirement être né en Grande-Bretagne ou dans une colonie anglaise. On lui adjoindra comme assistant un Canadien « qui sera consulté par ledit juge en toute occasion et aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire ; mais ledit assistant ou assesseur n'aura ni le pouvoir ni l'autorité d'entendre ou de décider dans une instance ou de participer à aucun jugement, décret ou ordonnance ».

La liberté religieuse accordée aux Canadiens par l'Acte de Québec est, elle aussi, limitée dans son exercice par les articles 20 et 21 des instructions au gouverneur Carleton. « Il sera de votre devoir absolu, précise-t-on au représentant du roi, de prendre des mesures qui donneront entière satisfaction aux nouveaux sujets dans tous les cas où ils auront droit à quelque indulgence, sans perdre de vue toutefois qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de la pratique de la religion de l'Église de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci comme Église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'Église protestante d'Angleterre seulement. »

L'autorité et le champ d'action de l'évêque et des membres du clergé et des communautés religieuses sont restreints au seul secteur de la pratique religieuse, du moins en principe. Carleton et ses successeurs ne se prévaudront pas toujours des droits que leur accordaient les instructions :

Que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères ; qu'aucune

personne professant la religion de l'Église de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine ; [...] personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin ; [...] qu'aucune personne professant la religion de l'Église de Rome ne puisse devenir ministre titulaire d'une paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dimes payables dans cette paroisse. Toutefois les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion à tels moments qui ne dérangeront pas le service religieux des protestants ; et réciproquement, dans toute paroisse dont la majorité des paroissiens seront catholiques romains, les protestants pourront se servir de l'église pour y pratiquer leur culte, lorsque leur présence ne dérangerà pas le service religieux des catholiques romains ; [...] que les ecclésiastiques désireux d'embrasser le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas, en vertu de toute autorité émanée du siège de Rome ; que la liberté d'inhumier les morts dans les églises et dans les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction ; [...] c'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses et les séminaires (sauf seulement l'ordre des Jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que nous soyions mieux renseignés sur leur véritable état et que nous sachions jusqu'à quel point elles sont essentielles au libre exercice de la religion de l'Église de Rome tel que permis dans notre dite province. Mais, à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la Société de Jésus, elle doit être supprimée et dissoute et elle ne peut exister plus longtemps comme corps constitué et politique ; ses droits, ses biens et ses propriétés nous seront dévolus pour être utilisés de la manière qu'il nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins, nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des legs suffisants durant leur vie naturelle. Tous les missionnaires établis parmi les Sauvages qui relèvent de la juridiction des Jésuites ou qui ont été envoyés par ceux-ci, de même que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Église romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants, lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux Sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Église de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire les protestants à devenir papistes ou de chercher à les corrompre en matière religieuse ; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Église d'Angleterre, de marier, de baptiser, d'inhumier nos sujets protestants ou de visiter ceux d'entre eux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

La préoccupation réelle du roi George III de limiter l'étendue d'application des lois civiles françaises et de restreindre le plus possible les droits religieux montre que ce que l'on a appelé la Grande Charte des droits des Canadiens français n'est en fait qu'une concession que l'on souhaite limitée dans le temps et l'espace. De

plus, il est fort probable que, sans la marche des colonies américaines vers l'indépendance, le Parlement britannique aurait encore attendu longtemps avant de concéder des droits aux nouveaux sujets de la province de Québec. « L'Acte de Québec, fait remarquer avec justesse l'historien Duncan McArthur, fut rédigé l'œil fixé, non sur Québec mais sur Boston. » L'historien Stanley B. Ryerson tire une conclusion exacte lorsqu'il affirme que « la clé de l'acte de Québec se trouve dans la révolution américaine ».

Réactions anglaises

En Angleterre, l'adoption de l'Acte de Québec soulève une série de protestations. On dénonce le papisme de la nouvelle loi et on menace le roi d'un soulèvement populaire. En Nouvelle-Angleterre, la réaction est encore plus violente. L'avocat bostonnais Josiah Quincy Jr voit dans l'adoption de la mesure un moyen d'écraser les aspirations américaines. « Eh quoi ! s'écrie-t-il, nous les Américains, avons-nous dépensé autant de sang et de richesse au service de la Grande-Bretagne dans la conquête du Canada, pour que les Britanniques et les Canadiens puissent maintenant nous subjuguier ? »

Alexander Hamilton, le futur premier secrétaire du Trésor des États-Unis, craint les lois en faveur de la religion catholique : « L'affaire du Canada est encore plus grave, si cela est possible, que celle de Boston. [...] Est-ce que votre sang ne se glace pas dans vos veines, lorsque vous songez qu'un Parlement anglais a pu adopter un acte pour établir le pouvoir arbitraire et le papisme dans un pays aussi étendu ? [...] Il peut tout aussi bien établir le papisme dans le New York et dans les autres colonies. »

Quelques-unes des Treize Colonies demandent le rappel pur et simple de l'Acte de Québec. Les 6 et 9 septembre 1774, le comté de Suffolk, dans le Massachusetts, adopte la résolution suivante : « Il est résolu que le dernier acte du Parlement pour l'établissement de la religion catholique romaine et des lois françaises dans ce vaste pays qui s'appelle le Canada, est un péril extrêmement grave pour la religion protestante et pour les libertés et les droits civils dans toute l'Amérique ; et, par conséquent, en tant que citoyens et protestants chrétiens, nous sommes en toute nécessité contraints de prendre toutes les mesures qu'il faut pour assurer notre sécurité. »

Des représentants des colonies de la Nouvelle-Angleterre se réunissent à Philadelphie à partir du 4 septembre 1774. Ce premier congrès général adopte, le 21 octobre suivant, une *Adresse au peuple de la Grande-Bretagne* : « Nous ne pouvons nous empêcher, y lit-on, d'être étonnés qu'un Parlement britannique ait consenti à établir une religion qui a inondé de sang votre île et qui a répandu l'impiété, la bigoterie, la persécution, le meurtre et la rébellion dans toutes les parties du monde. »

Comme Londres a décidé de maintenir la ligne dure avec ses colonies, les protestations des représentants de la Nouvelle-Angleterre présentées au roi par Benjamin Franklin n'ont pas de suite.

Vive le roi !

Dans la province de Québec, les réactions à l'adoption de l'Acte de Québec sont beaucoup plus variées. Les Canadiens, dont quelques-uns ont pris connaissance du contenu de l'acte paru dans la *Gazette* de Québec du 6 septembre, se rendent accueillir en foule le gouverneur Carleton qui revient dans la capitale le 18 septembre 1774.

Le clergé s'empresse de lui présenter une adresse signée par monseigneur Briand, ainsi que par les supérieurs du Séminaire de Québec, des jésuites et des récollets : « Permettez qu'en félicitant Votre Excellence sur son heureux retour, nous nous félicitons nous-mêmes et la Province, de vous avoir pour conservateur de nos lois et privilèges religieux. L'histoire placera votre nom parmi les braves guerriers et les sages politiques, mais pour notre reconnaissance elle l'a déjà gravé dans tous les cœurs canadiens. Nous connaissons la confiance avec laquelle vous avez soutenu nos intérêts et le témoignage que vous avez rendu à notre gracieux souverain et au Parlement de notre fidélité. »

Les sujets canadiens de la ville de Québec présentent eux aussi une adresse à Carleton où l'Acte de Québec est qualifié de « très favorable ». « Permettez-nous aussi, y lit-t-on, de vous supplier de faire passer aux pieds du trône de notre auguste et bien-aimé Souverain les assurances de notre profond respect, de notre attachement et de notre inviolable fidélité. Recevez-en nos serments et assurez-le pour nous, qu'il n'aura point de sujets plus fidèles et plus soumis que les Canadiens et que nous serons, en tout temps et en toutes occasions, toujours prêts à sacrifier nos vies et nos biens pour soutenir et défendre, envers et contre tous, Son auguste Personne, sa couronne, son Parlement et ses armes. »

Le 26 septembre, c'est au tour des Canadiens de Montréal de faire preuve de fidélité envers le roi et son représentant. « Il y eut un bal magnifique dans la maison de la Compagnie des Indes et un souper splendide où messieurs du militaire assistèrent, rapporte la *Gazette* de Québec du 6 octobre 1774. La plupart des maisons furent illuminées ainsi que celle où se tenait l'assemblée. Il parut dans cette fête une unanimité parfaite à exprimer l'amour que les Canadiens ont pour leur souverain et l'attachement qu'ils ont pour leur gouverneur. »

L'évêque de Québec ne cache ni sa joie ni sa satisfaction.

La religion y est parfaitement libre, écrit-il le 10 mars 1775 ; j'y exerce mon ministère sans contrainte, le gouverneur m'aime et m'estime ; les Anglais m'honorent. J'ai rejeté un serment que l'on avait proposé et le Parlement de la Grande-Bretagne l'a changé et établi tel que tout catholique put le prendre ; dans le bill qui autorise la religion, on a pourtant mis le mot de suprématie, mais nous ne jurons pas par le bill. J'en ai parlé à son Excellence notre gouverneur, qui m'a répondu : « Qu'avez-vous à faire du bill ? Le roi n'usera point de ce pouvoir, et il consent bien et il prétend même que le pape soit votre supérieur dans la foi, mais le bill n'aurait pas passé sans ce mot. On n'a point dessein de gérer votre religion et le roi ne s'en mêlera pas autant que fait celui de France ; on ne demande pas, comme vous le voyez par le serment, que vous reconnaissiez cette suprématie. Laissez-le dire et croyez ce que vous voudrez. »

Les fidèles

Alors que l'habitant ne réalise pas complètement l'importance de l'acte adopté par le Parlement anglais, les seigneurs saisissent rapidement les avantages qu'ils peuvent en tirer. « Ceux-ci, écrira le juge en chef William Hey le 28 août 1775, se sont trop enorgueillis et s'enorgueillissent encore trop des avantages dont ils espèrent bénéficier de la restauration de leurs anciens privilèges et coutumes et ils se sont permis, à ce sujet, des réflexions et des paroles propres à blesser non seulement les Canadiens mais aussi les marchands anglais. »

Si Carleton peut être heureux de l'attitude des sujets canadiens, il a moins raison de l'être de celle des Anglais de la province de Québec. Des assemblées se tiennent à Québec et à Montréal. À ce dernier endroit, un comité se forme pour « surveiller les intérêts communs et préparer les voies pour obtenir une réforme ». Thomas Walker, James Price, John Black et Isaac Todd se chargent de recueillir des fonds pour financer la présentation d'une pétition au roi, à la Chambre des lords et à la Chambre des communes. On compte aussi offrir à Francis Maseres « un magnifique cadeau en espèces » pour qu'il achemine bien les pétitions.

Le comité des quatre hommes se rend à Québec pour que la même opération soit mise sur pied. « Immédiatement après son arrivée, raconte le gouverneur Carleton dans une lettre au secrétaire d'État Dartmouth du 11 novembre 1774, ses émissaires ayant préparé la voie, un avis anonyme fut affiché dans un hôtel invitant tous les sujets nés britanniques à s'assembler dans une certaine taverne et un message fut chargé de transmettre une invitation verbale à ceux qui n'avaient pas pris connaissance de l'avis écrit. À la première réunion, un comité de sept membres [...] fut nommé pour préparer les voies et s'entendre avec ceux de Montréal. Plusieurs personnes d'ici [Québec] et de Montréal ont cru devoir refuser de prendre part à ces assemblées dès qu'elles en ont connu l'objet. »

Le 12 novembre 1774, près de 190 personnes, en très grande majorité anglophones, signent une pétition au roi déplorant qu'avec l'Acte de Québec ils sont « privés des privilèges accordés par les prédécesseurs royaux de Votre Majesté » et dont ils avaient hérité de leurs aïeux.

Nous avons perdu la protection des lois anglaises, si universellement admirées pour leur sagesse et leur douceur et pour lesquelles nous avons toujours entretenu la plus sincère vénération et, à leur place, doivent être introduites les lois du Canada qui nous sont complètement étrangères, nous inspirent de la répulsion comme Anglais et signifient la ruine de nos propriétés en nous enlevant le privilège du procès par jury. En matière criminelle, l'Acte d'*habeas corpus* est abrogé et nous sommes astreints aux amendes et aux emprisonnements arbitraires qu'il plaira au gouverneur et au Conseil d'infliger ; et ceux-ci pourront à volonté rendre les lois criminelles instables en vertu du grand pouvoir qui leur est conféré, de leur faire subir des modifications. En conséquence, nous supplions très humblement Votre Majesté de prendre notre malheureuse situation en votre royale considération et de nous accorder le secours que Votre Majesté croira à propos dans sa royale sagesse.

Dans leur pétition faite à la Chambre des communes, les signataires demandent tout simplement « que ledit acte soit abrogé ou amendé, que les avantages et la protection des lois anglaises leur soient accordés quant à ce qui concerne la propriété immobilière et que leur liberté leur soit assurée conformément à leurs anciens droits et privilèges constitutionnels accordés jusqu'à présent à tous les fidèles sujets de Sa Majesté d'un bout à l'autre de l'empire britannique ».

La réaction des anciens sujets rend le gouverneur Carleton mal à l'aise, surtout que plusieurs Canadiens lui font des remarques sur la conduite des anglophones de la colonie. Les Canadiens, confie-t-il à Dartmouth, « sont surpris qu'on tolère ces assemblées et la cabale nocturne qui se poursuit dans le but de jeter le trouble dans l'esprit de la population par des rapports faux et séditieux ». Le gouverneur sent le besoin de donner l'assurance aux Canadiens « que de semblables démarches n'affecteraient en rien la dernière mesure adoptée à leur égard ».

L'invitation américaine

Carleton voit juste lorsqu'il soupçonne les habitants des colonies voisines d'être responsables de l'état d'esprit des anciens sujets demeurant à Montréal. « J'ignore, écrit-il à Dartmouth, le 11 novembre 1774, si ces derniers sont naturellement plus portés à l'agitation, si des colonistes installés au milieu d'eux les ont soulevés ou si réellement ils ont reçu, comme on l'a dit, des lettres du congrès général. [...] Je suis informé que toutes personnes de Boston qui viennent au Canada sont fouillées, de crainte qu'elles ne transportent des lettres, et qu'elles sont strictement questionnées au sujet de tout message verbal que le général Gage pourrait leur confier pour moi. »

Lorsque les anciens sujets signent une pétition dénonçant l'Acte de Québec, ils ont déjà pris connaissance de la « lettre adressée aux habitants de la province de Québec, ci-devant le Canada, de la part du Congrès général de l'Amérique septentrionale, tenu à Philadelphie ». En effet, le 26 octobre, les représentants des Treize Colonies avaient adopté la résolution suivante : « Que l'adresse du Congrès à la population du Canada soit signée par le président et que les représentants de la province de Pennsylvanie en surveillent la traduction, l'impression, la publication et la diffusion ; et il est recommandé aux représentants du New Hampshire, du Massachusetts et du New York de concourir à hâter la diffusion de ladite adresse. »

Henry Middleton, un délégué de la Caroline du Sud, signe la lettre qui sera imprimée en 2000 exemplaires chez l'imprimeur d'origine française Fleury Mesplet. Selon le « témoin oculaire » Simon Sanguinet, « en moins de quinze jours, cette lettre du Congrès adressée aux habitants du Canada fut distribuée de l'extrémité de la province à l'autre. Plusieurs marchands anglais parcouraient toutes les campagnes sous prétexte d'acheter du blé des habitants afin de leur lire cette lettre et de les exciter à la rébellion ».

Mais, en réalité, quoiqu'en dise le « témoin oculaire », il semble bien que la lettre du Congrès ne fut connue des Canadiens que beaucoup plus tard, puisqu'on peut lire, dans un écrit du 18 janvier 1775 : « La traduction française de l'adresse aux habitants de ce pays, laquelle devait nous être envoyée par ordre du Congrès, ne nous est pas encore parvenue. Mais une traduction en a été faite à Québec et des

copies manuscrites (notre imprimeur n'ose rien publier de cette nature) ont circulé parmi les bourgeois français. Ils sont si peu accoutumés à penser et à parler sur ces matières, ils craignent tant d'offenser en quoi que ce soit le Gouvernement qu'ils éviteront de prendre aucune part au mouvement. »

Dans leur lettre aux habitants de la province de Québec, les représentants des colonies les invitent à faire cause commune avec eux contre l'Angleterre en dénonçant surtout l'*Acte de Québec*. Après avoir énuméré les droits appartenant naturellement à l'homme, ils ajoutent :

Mais que vous offre-t-on à leur place par le dernier Acte du Parlement ? La liberté de conscience pour votre religion : non, Dieu vous l'avait donnée, et les Puissances temporelles avec lesquelles vous étiez et êtes à présent en liaison, ont fortement stipulé que vous en eussiez la pleine jouissance. [...] A-t-on rétabli les lois françaises dans les affaires civiles ? Cela paraît ainsi, mais faites attention à la faveur circonspecte des ministres qui prétendent devenir vos bienfaiteurs ; les paroles du statut sont que l'on se réglera sur ces lois jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou changées par quelques ordonnances du gouverneur et du Conseil. » Il en va de même pour les lois criminelles anglaises qui pourront, elles aussi, être modifiées n'importe quand. « C'est de ces conditions si précaires que votre vie et votre religion dépendent seulement de la volonté d'un seul.

Après avoir déploré le fait que les Canadiens ne possèdent pas de Chambre d'assemblée et que le seul pouvoir du Conseil législatif est d'établir des taxes pour la construction des routes et des édifices publics, les participants au Congrès de Philadelphie ajoutent : « Peuple infortuné qui est non seulement lésé, mais encore outragé. Ce qu'il y a de plus fort, c'est que, suivant les avis que nous avons reçus, un ministère arrogant a conçu une idée si méprisante de votre jugement et de vos sentiments, qu'il a osé penser et s'est même persuadé que, par un retour de gratitude pour les injures et outrages qu'il vous a récemment offerts, il vous engagerait, vous nos dignes concitoyens, à prendre les armes pour devenir des instruments en ses mains pour l'aider à nous ravir cette liberté dont sa perfidie vous a privée, ce qui vous rendrait ridicules et détestables à tout l'Univers. »

Les congressistes font appel au philosophe français Montesquieu et à son *Esprit des lois* pour inciter les Canadiens à faire cause commune avec eux. Ils prêtent au philosophe les exhortations suivantes :

Saisissez l'occasion que la Providence elle-même vous offre, votre conquête vous a acquis la liberté si vous vous comportez comme vous devez, cet événement est son ouvrage ; vous n'êtes qu'un très petit nombre en comparaison de ceux qui vous invitent à bras ouverts de vous joindre à eux ; un instant de réflexion doit vous convaincre qu'il convient mieux à vos intérêts et à votre bonheur, de vous procurer l'amitié constante des peuples de l'Amérique septentrionale, que de les rendre vos implacables ennemis. Les outrages que souffre la ville de Boston ont alarmé et uni ensemble toutes les colonies, depuis la Nouvelle-Écosse jusqu'à la Georgie, votre province est le seul anneau qui manque pour compléter la chaîne forte et éclatante de leur union. Votre pays est naturellement joint au leur ; joignez-vous aussi dans vos intérêts politiques ; leur propre bien-être ne permettra jamais qu'ils vous abandonnent ou qu'ils vous trahissent. Soyez persuadés que le

bonheur d'un peuple dépend absolument de sa liberté et de son courage pour la maintenir. La valeur et l'étendue des avantages que l'on vous offre sont immenses ; daigne le Ciel ne pas permettre que vous ne reconnaissiez ces avantages pour le plus grand des biens que vous pourriez posséder, qu'après qu'ils vous aurent abandonnés à jamais.

Prévoyant que la question de religion peut devenir un obstacle, les rédacteurs de l'adresse font valoir l'exemple des Cantons suisses où les habitants catholiques et protestants vivent « ensemble en paix et en bonne intelligence ».

De plus, ils ne demandent pas aux Canadiens de prendre les armes contre l'Angleterre, mais simplement « à vous unir à nous par un pacte social, fondé sur le principe libéral d'une liberté égale et entretenu par la suite de bons offices réciproques qui puissent le rendre perpétuel ».

En conséquence, les Canadiens sont invités à élire des députés qui les représenteront lors du prochain congrès général « de ce continent qui doit ouvrir ses séances à Philadelphie le 10 mai 1775 ».

Un régiment canadien

Le général Gage, qui est cantonné à Boston, sent le besoin de renforcer la garnison anglaise de cette région. Le 4 septembre 1774, il demande donc au gouverneur Carleton de faire embarquer le plus rapidement possible les 10^e et 25^e Régiment, si cela n'affaiblit pas trop la colonie québécoise.

Dans sa réponse du 20 septembre, le gouverneur Carleton montre peut-être un peu trop d'optimisme. Après avoir souligné la joie des Canadiens à la suite de l'adoption de l'Acte de Québec, il ajoute : « La formation d'un régiment canadien mettrait le comble à leur bonheur ; et, avec le temps, ce nombre pourrait être porté, en cas de nécessité, à deux ou trois bataillons et même plus. Cependant jusqu'à ce que le service du Roi exige davantage, il suffit pour le moment de former un régiment canadien pour satisfaire la population et je suis convaincu que nous pourrions compter sur sa fidélité et sur son dévouement. [...] J'apprends que les Sauvages de cette province sont très bien disposés. La formation d'un bataillon canadien maintiendrait dans de bonnes dispositions et exercerait une grande influence sur eux ; mais d'autre part, vous connaissez quelle sorte de gens ils sont ! » Les mois à venir obligeront le gouverneur à changer d'idée.

Au cours de l'hiver 1774-1775, des marchands anglais parcourent les campagnes pour faire valoir des arguments en faveur de la cause américaine. Ils dénoncent les salaires des juges de la cour des plaidoyers communs, du gouverneur et de tous les autres officiers civils.

Quelques marchands anglais dans les villes chez qui les habitants allaient pour acheter de la marchandise, affirme Sanguinet dans son journal, leur répétaient le même langage que la seule ressource pour eux était de laisser venir les Bostonnais dans la province de Québec, — qui n'y venaient que pour les rendre heureux et les remettre en liberté, — que c'était le seul moyen de les tirer de l'oppression et de la tyrannie où ils étaient exposés et qu'ils ne devaient pas ignorer que c'étaient les provinces unies qui leur avaient fait ôter le papier timbré qui avait emporté aux

Canadiens au moins quatre mille louis. Ce discours fit beaucoup d'impression sur l'esprit des habitants des campagnes. Ils perdirent la confiance qu'ils avaient toujours eue jusqu'alors dans les personnes des villes de les détromper, et la mirent dans de mauvais sujets qui agissaient de concert avec le Congrès. Cela vint à un point où les honnêtes gens fidèles à leur roi furent obligés de se taire et le crime se montrait la tête levée sans être puni.

Un espion bien informé

Un comité du Congrès du Massachusetts se charge de la cause des Canadiens, « considérant qu'il paraît être le but manifeste du ministère actuel de s'assurer les Canadiens et les tribus indiennes éloignées afin de harasser et désoler ces colonies et de les réduire à un état d'esclavage absolu ». Il lui apparaît primordial de bien connaître la situation réelle de la province de Québec et les dispositions d'esprit de ses habitants. Le colonel John Brown, à la demande du comité spécial, vient en visite au Québec et en profite, entre autres, pour présenter une nouvelle adresse du comité de Boston invitant les Canadiens à envoyer des représentants à la réunion de mai.

Brown atteint Montréal par le lac Champlain. Il se serait déclaré « marchand de chevaux » pour mieux accomplir sa mission. Des marchands anglophones de la ville l'accueillent.

Il y eut une assemblée à Montréal, note Sanguinet, les choses s'y passèrent secrètement. Les députés auraient désiré que les Canadiens eussent été de rassemblée, mais il n'en fut pas un seul, et les marchands anglais de Montréal leur dirent qu'ils savaient que les Canadiens ne voulaient point entrer dans l'union proposée. Effectivement, le plus grand nombre prit le parti de la neutralité, sous prétexte qu'ils avaient fait serment de ne point prendre les armes contre les Anglais. Il était de la politique de les entretenir dans cette opinion, c'est à quoi les mauvais sujets ne manquaient pas. Par l'impunité de toutes ces démarches nocturnes, la ville de Montréal fut bien vite remplie d'espions qui avaient correspondance avec plusieurs marchands anglais de Montréal et de Québec. Enfin, ils combinèrent à faire leur entreprise sur la province de Québec : il leur était d'autant moins difficile qu'ils étaient assurés de la disposition de la plus grande partie des habitants. Ils savaient en outre tout ce qui se passait dans la province, le peu de troupes qui y était. Un grand nombre de marchands anglais se montrèrent publiquement dévoués en faveur des Bostonnais par leurs discours et cherchaient à soulever le peuple et à mettre la confusion.

Le 29 mars 1775, à Montréal, Brown rédige son rapport de mission au Congrès provincial du Massachusetts. Il ne se fait plus d'illusion sur la participation des Canadiens au projet d'indépendance des colonies voisines : la masse du peuple va probablement demeurer neutre, alors que la petite noblesse va continuer à épouser la cause anglaise. « Les Français du Canada, affirme-t-il, constituent une sorte de gens qui ne connaissent aucune autre façon de se procurer la richesse et l'honneur qu'en se faisant sycophantes de cour ; et, comme l'introduction des lois françaises va donner des places à la petite noblesse française ils se pressent autour du gouverneur. »

Selon l'envoyé du Congrès, le petit peuple et le bas clergé, même s'ils choisissent de demeurer neutres, n'éprouvent pas moins une certaine sympathie pour la cause américaine. Il illustre ce jugement par l'anecdote suivante : « À Laprairie, petit village à environ neuf milles de Montréal, je remis à mon bourgeois, Irlandais catholique, un exemplaire de l'adresse, et comme il y avait dans le village quatre curés à prier au corps d'un vieux frère, le pamphlet leur parvint bientôt. Ils envoyèrent un messager pour en acheter plusieurs. Je leur en fis cadeau d'un à chacun et ils me prièrent de leur faire une visite au couvent chez les bonnes Sœurs. Ils paraissent n'avoir aucune indisposition à l'égard des colonies, mais ils préfèrent plutôt demeurer neutres. »

Quatre anciens sujets du Comité de Montréal, Thomas Walker, James Price, John Welles et William Heywood, signent, le 8 avril 1775, une lettre au comité de Boston pour l'avertir qu'il ne doit pas compter sur l'appui des Canadiens.

Orange à l'horizon

Pendant ce temps, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, la situation se détériore. Des affrontements entre les troupes régulières et les Américains ont déjà eu lieu, entre autres à Lexington, le 19 avril. Dans la province de Québec, on est inquiet. François Baby, de Québec, fait part de ses appréhensions à Pierre Guy de Montréal, dans une lettre datée du 27 avril 1775 : « Avec la présente, j'ai remis à monsieur Moquin un paquet cacheté contenant le traité des anciennes loix sur la propriété en Canada et le traité des fiefs. [...] Je n'ai pas été plus dupe que toi de cette fatale époque pour notre triste colonie : il y a trois mois que je prévois l'orage et quelques-uns de vos messieurs de Montréal n'y ont pas peu contribué ; ce sont des monstres qui auraient dû être étouffés dans le berceau ! Je crains bien que le temps ne soit pas éloigné où les Canadiens ne pourront se consoler d'avoir demandé la nouvelle forme de gouvernement. »

Le lundi 24 avril 1775, Carleton fait lire en public les lettres patentes le nommant capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, avec ses nouvelles frontières. Avec le même document, il avait dû recevoir les instructions royales concernant la liste des personnes devant former le nouveau conseil législatif : le lieutenant-gouverneur Cramahé, le juge en chef Hey, Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond, François Lévesque, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Claude-Pierre Pécaudy de Contreccœur, Pierre-Roch de Saint-Ours, Charles-François Tarieu de La Naudière, George Pownall, George Allsopp, Saint-Luc de La Corne, Joseph-Gaspard Chaussegros de Léry, Alexander Johnston, Conrad Gury, François-Marie Picoté de Belestre, Charles-Régis Des Bergères de Rigauville et John Fraser, soit huit Canadiens sur vingt-deux conseillers.

Quelques jours avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec, le gouverneur Carleton établit des structures judiciaires temporaires. Son ordonnance du 26 avril 1775 constitue Adam Mabane, Thomas Dunn, John Fraser et John Martelle « gardiens de la paix » pour les districts de Québec et de Montréal, « durant mon bon plaisir ou jusqu'à ce que des cours convenables de judicature puissent être établies dans lesdits districts ». Deux Canadiens les assistent : René-Ovide Hertel de Rouville, à Montréal, et Jean-Claude Panet, à Québec.

Le 1^{er} mai 1775, une nouvelle constitution est adoptée, accordant un statut particulier à la province de Québec. Un seul incident souligne sa mise en place : le même jour, à Boston, un nommé Jonathan Brewer présente au Congrès provincial du Massachusetts une résolution qui, même si elle n'est pas approuvée, illustre bien l'esprit des insurgents : « Le soussigné, désirant de toutes ses forces contribuer au bien de son pays, demande la permission de proposer à cet honorable Congrès de marcher sur Québec avec un corps de cinq cents volontaires, par la voie des rivières Kennebec et Chaudière. »

La veille, Benedict Arnold avait proposé de s'emparer de Ticonderoga, l'ancien fort Carillon. Une menace d'invasion plane donc sur la province de Québec !



au protestantisme. Mais le problème majeur demeure celui de l'absence d'un chef. Depuis le décès de Pontbriand en juin 1760, la Nouvelle-France n'a plus d'évêque et l'ordination de nouveaux prêtres ne peut se faire sans un séjour à l'étranger car, sans évêque, le sacerdoce ne peut pas être conféré.

Londres assiégée

La nomination d'un évêque catholique pour prendre la succession de monseigneur Pontbriand ne peut se faire sans l'assentiment des autorités de Londres. Le doyen du chapitre de Québec, l'abbé Joseph-Marie de Lacorne, qui vit en France, se rend en Angleterre quelques jours après la signature du traité de Paris. Il multiplie rencontres et mémoires.

Enfin, le 18 mai, il rencontre le comte d'Egremont, secrétaire d'État, à qui il remet un mémoire présentant une solution habile au problème religieux canadien : « À Québec, écrit-il, il y a un évêque en titre, un Chapitre et un séminaire. C'était le roi de France, sous l'ancien régime, qui nommait l'évêque. La chose n'ayant plus lieu maintenant, il y a deux alternatives : entretenir au Canada un vicaire apostolique ou évêque *in partibus*. Cet évêque, soumis à une puissance étrangère et toujours dépendant d'elle, pourrait être suspect et causer quelque inquiétude. L'on propose l'autre alternative : faire élire l'évêque par le Chapitre, comme c'était autrefois la coutume universelle, comme ce l'est encore dans plusieurs diocèses. »

Charles de Beaumont, plus connu sous le nom de chevalier d'Éon, secrétaire d'ambassade à Londres, obtient quelques autres rendez-vous importants pour l'abbé Lacorne. Ce personnage trouble, que l'Histoire a retenu à cause de l'ambiguïté au sujet de son sexe, et qui probablement a été un homme continuellement vêtu en femme, annonce le succès de la mission du doyen du chapitre dans une lettre au duc de Choiseul, le 13 juin : « M. l'abbé de Lacorne, doyen de Québec, que le zèle a conduit ici il y a quelques mois pour solliciter le maintien de la religion catholique au Canada, se conduit avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il a obtenu non sans peine et grandes discussions que son chapitre aurait la permission de se choisir publiquement un évêque catholique. Ce point était le plus important pour les Canadiens et pour nous. »

Certains accusent Lacorne de faire des gestes intéressés. Le gouverneur Murray y fait écho.

Si Sa Majesté, écrit-il au comte de Shelburne le 22 juillet 1763, juge à propos de donner un chef au clergé catholique romain de ce pays, il y a certaines circonstances touchant ce monsieur qui, dans mon humble opinion, le rendent tout à fait inapte à ce poste. La bigoterie bien connue et la superstition de sa famille, l'avarice de ses frères pour tout ce qui porte un nom anglais, les cruautés incessantes qu'ils ont exercées naguère contre nous : tout cela laisse peu d'espoir à une conversion soudaine pour nos intérêts. Je dois en justice à la vérité de déclarer ici que M. Briand, vicaire général de ce diocèse, a agi en toutes circonstances avec une candeur, une modération, une délicatesse qui méritent les plus grands éloges, et que je m'attendais peu de trouver dans une personne de sa robe, étant donné les maximes très peu charitables de la religion qu'il professe et dans laquelle il a été élevé.